

Séance du 05 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 24 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, GAVA David, LAMEULE Christian, DUSSEVAL David, GUARDIOLA David, DUFFOUR Lydie, HOLTZSCHERER Jérôme, FAGOUET Nicole, VALDEVIT-GIRET Chantal, PIRON Thomas, MANDIN Karen, ROUSSEL Benoît

Absent: OFFER Yonathan,

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

DELIBERATION n°2024-049-01: Délibération suppression de postes

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi , au vu des départs à la retraite et démissions, il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la Commune.

Il convient donc de supprimer les emplois de :

- Attaché, titulaire, à temps non complet 30h/semaine suite au départ à la retraite de la personne en poste
- Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 3h/semaine suite à la mise à la retraite pour invalidité de la personne qui était sur ce poste
- Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet 8h/semaine suite à la démission de la personne sur ce poste.

Ce projet de suppression a été soumis à l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG47. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24 septembre 2024.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au Comité Syndical de procéder à la suppression des emplois mentionnés ci-dessus :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération créant l'emploi d'Attaché à temps non complet 30/35ème en date du 05 octobre 2010,

Vu la délibération créant l'emploi d'agent technique principal de 2ème classe à temps non complet 3/35ème en date du 22 décembre 2014,

Vu la délibération créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet 8/35ème en date du 31 août 2021,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps non complet, à raison de 30/35ème, de catégorie A, au grade d'attaché, relevant du cadre d'emplois des attachés.

De supprimer un emploi permanent d'agent technique, à temps non complet à raison de 3/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques

De supprimer un emploi permanent d'agent administratif, à temps non complet à raison de 8/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2024 :

Grade : Attaché à temps non complet à raison de 30/35ème :

- ⊗ Ancien effectif : 1
- ⊗ Nouvel effectif : 0

Grade : Agent technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 3/35ème :

- ⊗ Ancien effectif : 1
- ⊗ Nouvel effectif : 0

Grade : Agent administratif principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 8/35ème :

- ⊗ Ancien effectif : 1

- Nouvel effectif : 0

Article 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°2024-050-02: Délibération participation protection sociale complémentaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu la délibération en date du 13 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°13/2013 en date du 11 avril 2013 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 13 avril 2013, la commune de Lagupie avait mis en place une participation d'un montant de 10€ /agent/mois équivalent temps plein, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION n°2024-051-03: Délibération subvention exceptionnelle Association de parents d'élèves

Madame le Maire expose au conseil Municipal que l'association de parents d'élèves va organiser sa journée de Noël le jeudi 19 décembre et proposera un spectacle aux enfants.

Il est convenu de grouper cette journée avec le repas des aînés.

L'APE sollicite une subvention afin de l'aider à organiser cette manifestation.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'APE
- **Autorise** Mme le Maire à effectuer un virement de crédit si nécessaire afin de pouvoir verser cette subvention dès que possible.

DELIBERATION n°2024-052-04: Remplacement du réseau pluvial du centre bourg

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'entreprise SOGEA nous avait fourni un devis concernant le remplacement du réseau pluvial le long de la D259. Ce devis s'élevait à 70 555 € HT 84 666 € TTC

Val de Garonne nous a transmis un nouveau devis pour ces travaux qui s'élève à 52 841,22 € HT 63 409,46 € TTC. Madame le Maire rappelle que ces travaux sont essentiels afin de voir aboutir le projet de constructions sur la Réserve foncière.

Il convient de se renseigner sur les éventuelles subventions qui pourraient être attribuées pour ce projet.

Entendu l'exposé de madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** le devis de Val de Garonne d'un montant de 52 841 ,22 € HT
- **Demande** à Mme le Maire de voir si des subventions pourraient être accordées pour ce projet.

DELIBERATION n°2024-053-05: Devis remplacement des luminaires par des LED dans les bâtiments communaux

Madame le Maire présente au conseil municipal deux devis de l'entreprise YESSS Electrique pour équiper les bâtiments publics en éclairage LED.

Le premier devis concerne l'école et s'élève à 445,54 € HT 534,65 € TTC et le second pour la salle des fêtes s'élève à 567,73 € HT 681,28 € TTC.

Entendu l'exposé de madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** les deux devis de l'entreprise YESSS Electrique pour l'équipement de l'école et de la salle des fêtes en éclairage LED
- **Autorise** Madame le Maire à signer ces devis.

- **Question diverses :**

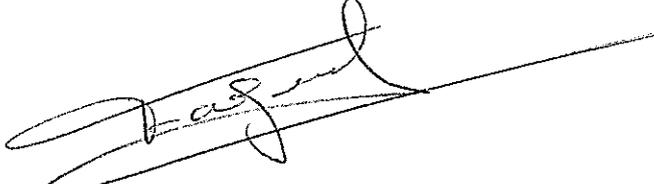
- Virement de crédit : Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il a été nécessaire de faire un virement de crédit afin de régler les travaux de voirie sur le chemin « Petit Ramondeau ». Le conseil municipal prend bonne note de cette information.
- Motion relative au projet de loi des finances 2025 : Madame le Maire fait lecture de la proposition de motion adressée par Mme la Présidente du Conseil Départemental. Le conseil municipal ne souhaite pas prendre cette motion.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h20.

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2024-049-01 à 2024-53-05

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,



Nicole Fagouet,

Le Maire,



Anne-Marie CHAUMONT

